

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.89.122

23 mai 1989

DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

- | |
|---|
| 1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>FINLANDE</u> |
| 2. Organisme responsable: Ministère du commerce et de l'industrie |
| 3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres: |
| 4. Produits visés (le cas échéant, position du SH, sinon position du tarif douanier national): Produits comestiques |
| 5. Intitulé: Décision du Ministère du commerce et de l'industrie relative aux produits comestiques (disponible en finnois et en suédois, 3 pages + annexes 1-5 en finnois, 37 pages) |
| 6. Teneur: La proposition de modification de la réglementation concernant les produits cosmétiques est en grande partie conforme aux Directives de la CEE relatives à ces produits. La modification par rapport à la réglementation précédente consisterait en l'inclusion des colorants et de certaines vitamines dans la liste des produits soumis à contrôle. Les dispositions qui diffèrent de manière essentielle de la réglementation de la CEE seraient les suivantes:

<u>Agents de conservation (Annexe 1)</u>
Suivant cette proposition, le formaldéhyde devrait être déclaré à partir de 0,01 pour cent - une mise en garde ("contient ...") serait exigée pour les substances suivantes: chlorhexidine et son gluconate, diacétate et dihydrochlorure, chloro-4-m-crésol, acide sorbique et triclosan. Le Kathon CG serait rayé de la liste des agents de conservation autorisés, et le glutaraldéhyde n'y serait pas inscrit.

<u>Autres substances faisant l'objet d'une autorisation provisoire (Annexe 4)</u>
Une mise en garde (imprimée sur l'étiquette) serait obligatoire pour la lanoline et la colophane ainsi que pour les mélanges contenant de l'alcool cétyle et stéarique. Pour les vitamines, la procédure en usage en Suisse serait adoptée. L'utilisation des vitamines D ₂ et D ₃ resterait interdite. L'interdiction d'utiliser le phénol et le méthanol dans les produits cosmétiques serait maintenue.

<u>Substances dont l'utilisation dans les produits cosmétiques est interdite (Annexe 5)</u>
L'utilisation du baume du Pérou, qui a été employé comme substance odoriférante, serait interdite. |

7. Objectif et justification: Protection des consommateurs
8. Documents pertinents: Cette décision sera publiée dans les lois et règlements de la Finlande.
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: 1er janvier 1990
10. Date limite pour la présentation des observations: 28 juillet 1989
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: